



Le 18 décembre 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : david.manicom@cic.gc.ca; James.McNamee@cic.gc.ca

David Manicom
Sous-ministre adjoint délégué par intérim
Politiques stratégiques et de programmes
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

James McNamee
Directeur
Stratégies et analyses en matière d'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Objet : Communication de David Manicom intitulée « Instruction sur l'Entrée express – alinéa 5(1)b » du mois de décembre 2014

Messieurs,

Je vous écris au nom de la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) en réponse à la communication envoyée à plusieurs de nos membres par M. Manicom le 12 et le 15 décembre 2014 pour expliquer l'application de l'alinéa 5(1)b de l'Instruction ministérielle n° 15.

Le 12 décembre, la Section de l'ABC vous a fait parvenir un mémoire détaillé sur les Instructions ministrielles concernant le système d'Entrée express. Il est principalement axé sur l'exigence d'études d'impact sur le marché du travail (EIMT) avant que des travailleurs qui détiennent des permis de travail exonérés d'EIMT puissent effectivement avoir accès au traitement par le système d'Entrée express (système d'EE). L'interprétation et l'application de l'alinéa 5(1)b de l'Instruction ministérielle, un portail spécial pour les représentants aux fins du traitement par le système d'EE, l'admissibilité aux permis de travaux transitoires et l'incapacité des détenteurs de permis de travail au titre du programme de travail postdiplôme d'accéder au volet de résidence permanente font partie des autres points traités dans ce mémoire.

Nous sommes convaincus que CIC remédiera à ces préoccupations. Cependant, nous souhaitons reconnaître les commentaires et explications quant à l'intention du gouvernement en ce qui concerne l'alinéa 5(1)b de l'Instruction ministérielle exprimée par M. Manicom. L'explication de l'intention est très utile. Toutefois, nous souhaitons nous assurer que nous comprenons bien l'intention du gouvernement quant à l'application de l'alinéa 5(1)b de l'Instruction ministérielle.

Nous avons donc fourni ci-dessous cinq cas de figure et la façon dont, selon ce que nous comprenons, ils seraient traités en vertu des Instructions sur l'Entrée express. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous fournir vos commentaires sur chacun pour confirmer, ou corriger, la façon dont nous les comprenons.

(Remarque : la règle énoncée au paragraphe 5(1) de l'Instruction ministérielle s'applique tant à la règle 204a (professionnels et personnes mutées à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité, y compris l'ALENA) qu'à la règle 204c (permis de travail exempté d'EIMT en vertu d'un accord provincial ou fédéral). Pour simplifier les choses, les renvois aux détenteurs de permis de travail étant des personnes mutées à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité recouvrent tout professionnel en vertu d'un traité et tout travailleur en vertu d'un accord provincial ou fédéral, le cas échéant. De même, je mentionne les demandes de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), mais cela renvoie également aux demandes de la catégorie équivalente des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), le cas échéant.)

Exemple 1 : Une personne mutée à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité est au Canada depuis moins d'un an et souhaite voir sa demande traitée dans le cadre du système d'Entrée express à titre de travailleur qualifié (fédéral). Il n'existe aucune EIMT. Le demandeur a 67 points sans compter de points pour un emploi réservé.

Selon ce que nous comprenons : La personne mutée à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité peut intégrer le bassin. Elle a satisfait aux exigences pour la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) sans compter les points pour l'emploi réservé. Par conséquent, aucune EIMT n'est nécessaire pour présenter le profil.

Une invitation à présenter une demande n'exige pas d'EIMT, mais le candidat devra se fonder sur un bon nombre de points au système de classement global pour les facteurs du capital humain et de la transférabilité, et aucun point supplémentaire pour l'EIMT ou la désignation au titre d'un programme de désignation provinciale à l'EE. Il sera difficile de le sélectionner dans ce bassin et les détenteurs d'EIMT ne lui feront pas concurrence (paragraphe 6 du message de M. Manicom).

Le candidat a en outre la possibilité de tenter d'obtenir une désignation provinciale au titre de l'EE ou une désignation ordinaire, selon les critères utilisés par la province.

Exemple 2 : Une personne mutée à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité est au Canada depuis moins d'un an et souhaite voir sa demande traitée dans le cadre du système d'Entrée express à titre de travailleur qualifié (fédéral). Il n'existe aucune EIMT, mais le travailleur a une offre d'emploi réservé informelle. Le candidat a plus de 67 points, et se fonde sur un total de 15 points au titre de l'emploi réservé.

Selon ce que nous comprenons : Le candidat ne peut intégrer le bassin et n'obtiendrait pas d'invitation à présenter une demande s'il réussissait à le faire.

Les points pour emploi réservé informel ne peuvent compter pour satisfaire à l'exigence de 67 points pour la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Une EIMT est exigée pour que les points obtenus au titre de l'emploi réservé puissent être pris en compte, même juste pour montrer qu'il est satisfait aux exigences pour la catégorie.

Cependant, si l'employeur du candidat obtenait une EIMT, ce dernier pourrait tenir compte des points, intégrer le bassin et être sélectionné pour recevoir une invitation à présenter une demande (paragraphes 5, 6 du message de M. Manicom).

Le candidat a en outre la possibilité de tenter d'obtenir une désignation provinciale au titre de l'EE ou une désignation ordinaire, selon les critères utilisés par la province.

Exemple 3 : Une personne mutée à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité est au Canada depuis plus d'un an, employée par le même employeur, qui offre un emploi permanent de façon non officielle. Il n'existe aucune EIMT et le candidat doit avoir un total de 67 points au titre de l'emploi réservé dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

Selon ce que nous comprenons : La personne mutée à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité peut intégrer le bassin, non pas car elle satisfait aux exigences de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), mais sur la base de la conformité aux exigences de la catégorie de l'expérience canadienne (en assumant qu'elle possède les résultats de l'examen d'aptitude linguistique). Le candidat ne se fonde pas sur l'offre d'emploi en tant que travailleur qualifié (fédéral), par conséquent aucune EIMT n'est requise.

La personne mutée à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité peut recevoir une invitation à présenter une demande fondée sur les points au titre du capital humain et de la transférabilité et de la difficulté à être choisie. Si l'employeur a obtenu une EIMT, la note supplémentaire de 600 points pour le système de classement global serait accordée et le candidat recevrait une invitation à présenter une demande dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) ou de l'expérience canadienne.

Cette réponse s'applique également à toute situation connexe à un permis de travail – personnes mutées à l'intérieur d'une société, traité, expérience internationale Canada, conjoint, permis de travail au titre du programme de travail postdiplôme – dans laquelle le candidat a travaillé pendant un an et possède les résultats de l'examen d'aptitude linguistique pour appuyer sa demande dans la catégorie de l'expérience canadienne.

Le candidat a en outre la possibilité de tenter d'obtenir une désignation provinciale au titre de l'EE ou une désignation ordinaire, selon les critères utilisés par la province.

Exemple 4 : Une personne qui n'a pas été mutée à l'intérieur d'une société en vertu d'un traité (ou dans la catégorie expérience internationale Canada, permis de travail au titre du programme de travail postdiplôme, etc.) et détient un permis, se trouve au Canada depuis moins d'un an et travaille à temps plein pour un employeur canadien. L'employeur a obtenu une EIMT subséquente pour appuyer une offre d'emploi et sa demande de résidence permanente.

Les possibilités pour cette situation ne sont pas claires.

Possible interprétation 1 : Le candidat ne peut intégrer le bassin, car il ne satisfait aux exigences d'aucune des trois catégories économiques. N'ayant pas travaillé pendant un an, la catégorie de l'expérience canadienne ne lui est pas ouverte. Il ne possède pas de permis de travail émis par EIMT ou de permis de travail émis en vertu de l'application de la règle 204. Ainsi, les catégories des travailleurs qualifiés (fédéral) et travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) ne lui sont pas ouvertes.

Le candidat doit choisir entre les deux options suivantes :

- attendre l'écoulement d'une année pour pouvoir satisfaire aux exigences de la catégorie de l'expérience canadienne,
- utiliser l'EIMT pour obtenir un permis de travail en vertu de la règle 203 et les catégories des travailleurs qualifiés (fédéral) et travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) seront alors ouvertes (à condition qu'il soit satisfait aux exigences quant aux points requis).

Possible interprétation 2 : Ce candidat peut intégrer le bassin au moyen de l'EIMT et du permis de travail initial car selon l'interprétation de la CIC, le permis de travail initial et l'EIMT subséquente satisfont aux exigences concernant l'emploi réservé et l'admissibilité pour la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) (à condition qu'il soit satisfait aux autres exigences – points, etc.).

Le candidat n'a pas besoin d'attendre un an, à moins qu'il souhaite attendre d'être admissible pour présenter une demande au titre de la catégorie de l'expérience canadienne.

Le candidat a en outre la possibilité de tenter d'obtenir une désignation provinciale au titre de l'EE ou une désignation ordinaire, selon les critères utilisés par la province.

Exemple 5 : Une personne au Canada possédant un permis de travail fondé sur une EIMT intègre le bassin du système d'Entrée express en considérant les exigences pour la catégorie de l'expérience canadienne puisqu'elle est employée depuis un an. Elle reçoit une invitation à présenter une demande au titre de la catégorie de l'expérience canadienne. Au moment où elle présente sa demande, son permis de travail a déjà expiré et n'a pas été renouvelé. La personne n'est plus employée et ne possède plus de permis de travail fondé sur une EIMT.

Ce scénario découle de l'article 11.2 de la LIPR qui entrera en vigueur en même temps que l'Entrée express :

Visa ou autre document ne pouvant être délivré

11.2 Ne peut être délivré à l'étranger à qui une invitation à présenter une demande de résidence permanente a été formulée en vertu de la section 0.1 un visa ou autre document à l'égard de la demande si, lorsque l'invitation a été formulée ou que la demande a été reçue par l'agent, il ne répondait pas aux critères prévus dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)e) ou ne satisfaisait pas aux motifs de classement prévus dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)h) sur la base desquels cette invitation a été formulée.

La personne serait maintenant admissible à recevoir 600 points dans le système de classement global au titre du permis de travail fondé sur une EIMT. La demande est-elle rejetée? Quelle serait la différence si le demandeur était invité à présenter une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)?

Enfin, nous vous saurions gré de commenter l'élimination des listes de professions. Cela a été déclaré par l'ambassadeur de l'Entrée express comme étant l'intention du législateur quant à la mise en œuvre du programme d'Entrée express. L'Instruction ministérielle n° 12 du 26 avril 2014 est abrogée le 1^{er} janvier 2015. Elle prévoit des listes de professions pour le volet des travailleurs qualifiés (fédéral) (professions pour lesquelles il n'existe pas d'exigence de points pour emploi réservé), des listes de professions pour la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) et des listes de professions non admissibles pour la catégorie de l'expérience canadienne. Elle énonce, en outre, des quotas pour les catégories et les professions énumérées.

Toutes ces listes sont-elles éliminées? Si ce n'est pas le cas, quelles sont celles qui le sont et à quelles fins à l'égard du traitement des dossiers dans le système d'Entrée express?

Je vous remercie pour votre examen de ces questions et pour vos réponses, que nous distribuerons à nos membres dès réception.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

(Lettre originale signée par Tamra Thomson pour Deanna Okun-Nachoff)

Deanna Okun-Nachoff
Présidente, Section du droit de l'immigration